



Extrait du re

Du Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 25/09/2026

Reçu en préfecture le 25/09/2026

Publié le

ID : 064-216401471-20260922-22092026DCM05-DE

Séance du 22 Septembre 2026

Nombre de conseillers en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 20

Nombre de conseillers ayant donné procuration : 3

Convocation adressée le 16 septembre 2026

Affichée le 17 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt-deux du mois de septembre à 20h30, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil, en session ordinaire, sous la présidence de Pascal JOCOU.

Présents : Murielle BARCOS, Benoît BROUCARET, Alain ÇUBURU, Mikaël DACHARY, Marie DASSE, Sylvie DUBREUIL ELISSALDE, Agnès DUHAU, Catherine ERRECART, Mathieu ETCHEVERRY, Sylvie GUIHO, Eric HIRIART URRUTY, Alain ITHURBIDE, Pascal JOCOU, Maria JULLIAN, David LARREGUY, Patricia LARRONDE, Vincent NYBELEN, Jorge RAMIREZ, Théo SALAMON, Bernadette SUHAS,

Absents ou excusés : Carole DAVID (procuration à Alain ITHURBIDE), Stéphanie SIERCHICOT (procuration à Patricia LARRONDE), Geneviève VEILLAT (procuration à Théo SALAMON)

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mikaël DACHARY

DCM 05 : Convention de groupement avec la CAPB : déchets abandonnés

La Collectivité assure, dans le cadre d'une action du groupement qu'elle représente, des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Considérant l'intérêt que présente la Communauté d'Agglomération Pays Basque pour la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus (Convention LDA) proposée par Citeo, il est proposé d'autoriser Mr le Maire à signer la Convention de groupement avec la Communauté d'Agglomération Pays Basque dans le cadre de l'accompagnement proposé par Citeo en matière de lutte contre les déchets abandonnés.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,

VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant
ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont
ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 064-216401471-20260922-22092026DCM05-DE

SLO

DELIBERE

Article 1er : La Convention de groupement avec la Communauté d'Agglomération Pays Basque dans le cadre de l'accompagnement proposé par Citeo en matière de lutte contre les déchets abandonnés est approuvée.

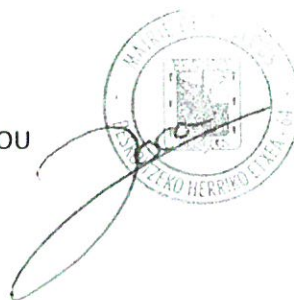
Article 2 : Mr le Maire est autorisé à signer la Convention de groupement avec la Communauté d'Agglomération Pays Basque dans le cadre de l'accompagnement proposé par Citeo en matière de lutte contre les déchets abandonnés, pour la période du 01 janvier 2026 au 31 décembre 2027 (reconduction tacite pour une nouvelle période allant jusqu'au 31 décembre 2029).

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,

Pascal JOUCOU



Lutte contre les déchets abandonnés

LA CONVENTION DE GROUPEMENT

Coordination dans le cadre de l'accompagnement proposé par CITEO en matière de lutte
contre les déchets abandonnés

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Pays Basque représentée par son Président, agissant en sa qualité
et à ses fins autorisées par délibération n°.

D'une part,

ET

Les membres du groupement :

D'autre part,

Dénommées ci-après les « Parties »,

Lutte contre les déchets abandonnés

Sommaire

Préambule	3
Article 1 - Objet de la Convention de groupement	4
Article 2 - Personnes morales constitutives du groupement et mode de gestion retenu	4
Article 3 - Désignation et obligations du Responsable du groupement	4
Article 4 - Obligations des membres du groupement	5
Article 5 - Répartition des soutiens aux membres du groupement	5
Article 6 - Entrée en vigueur et durée de la Convention de groupement	6
Article 7 - Modification de la Convention de groupement	6
Article 8 - Dissolution du groupement	6
Article 9 - Règlement des différends - litiges - contentieux	6
Annexe : Délibérations des collectivités membres	Erreur ! Signet non défini.

Lutte contre les déchets abandonnés

Préambule

En application de la responsabilité élargie des producteurs (REP), les producteurs d'emballages ménagers (EM) peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme agréé par l'Etat. L'agrément est délivré sur la base du cahier des charges de la filière REP EM, arrêté également par l'Etat.

L'éco-organisme perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment d'accompagner les communes et intercommunalités en matière de nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

CITEO, éco-organisme agréé de la filière des emballages ménagers, propose un accompagnement spécifique global, articulé :

- autour d'engagements réciproques visant à optimiser les opérations de nettoyage ; et
- d'un soutien financier aux coûts de ces opérations, dont le barème est fixé par le cahier des charges.

Cet accompagnement a été conçu sur la base de l'expertise de CITEO, en concertation avec les représentants des collectivités territoriales, et dans le respect du cahier des charges de la filière EM.

CITEO propose aux collectivités qui désirent bénéficier de l'accompagnement de CITEO en matière de déchets abandonnés une convention-type de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus (dénommé ci-après la « Convention LDA »). La Convention LDA a été validée par l'Etat.

Le barème de soutien prévu par l'Etat étant exprimé en €/habitant, CITEO sollicite des communes et intercommunalités à fiscalité propre qui assurent des opérations de nettoyage sur un même périmètre qu'elles se coordonnent afin de :

- désigner celles d'entre elles qui conclura la convention-type avec CITEO, pour la perception du soutien et répondre des engagements réciproques vis-à-vis de CITEO ;
- répartir entre elles leurs actions respectives en matière de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que le soutien financier perçu auprès de CITEO.

Sur le périmètre de l'agglomération Pays-Basque, cette dernière ainsi que plusieurs communes ont exprimé leur intérêt pour l'accompagnement proposé par CITEO.

Elles ont décidé de formaliser les conditions de leur coordination dans le cadre de la présente convention de groupement (dénommée ci-après la « Convention de groupement »).

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

Lutte contre les déchets abandonnés

Article 1 - Objet de la Convention de groupement

La présente Convention de groupement a pour objet de préciser les conditions de coordination, telles que définies en préambule, des Parties dans le cadre de l'accompagnement proposé par CITEO en matière de lutte contre les déchets abandonnés diffus.

Article 2 - Personnes morales constitutives du groupement et mode de gestion retenu

Le présent groupement est constitué librement. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement.

Sont désignées comme membres du groupement les personnes suivantes : (*liste des communes*)

Les membres du groupement renoncent *de facto* à remettre en cause le choix opéré dans le cadre du groupement et ne sont pas autorisés à se désengager individuellement de la Convention LDA avec CITEO associée.

Article 3 - Désignation et obligations du Responsable du groupement

La Communauté d'Agglomération Pays Basque, à travers ses services, est désignée comme Responsable du groupement et sera l'interlocuteur de CITEO pour mettre en œuvre la Convention LDA.

Le Responsable de groupement est chargé de :

- signer et notifier à ses membres la Convention LDA faisant l'objet de groupement ;
- garantir la bonne exécution de la Convention LDA ;
- recevoir et répartir entre les membres du groupement les soutiens LDA, selon les modalités de l'article 5 de la présente Convention de groupement.

La mission du Responsable du groupement prend fin à la clôture ou résiliation de la présente Convention de groupement.

Lutte contre les déchets abandonnés

Article 4 - Obligations des membres du groupement

Chacun des membres du groupement est chargé de :

- désigner un (ou des) référent(s), responsable(s) notamment de la coordination des moyens, compétences et actions, et interlocuteur du Responsable de groupement ;
- établir et mettre en œuvre le Plan de Lutte contre les Déchets Abandonnés (PLDA) avec le Responsable de groupement ;
- opérer un suivi des dépenses et des opérations au titre de la Convention LDA et assurer le reporting auprès du Responsable du groupement.

Article 5 - Répartition des soutiens aux membres du groupement

Les soutiens financiers obtenus en exécution de la Convention LDA par le Responsable du groupement sont répartis entre les membres. Le responsable du groupement reversera 90 % des soutiens versé par CITEO. Les 10 % conservés serviront à financer les moyens mobilisés pour la gestion et l'exécution de la Convention LDA : poste de chargé de mission pour l'établissement du plan d'actions, le recueil des données à fournir à CITEO au titre de la convention, le suivi des actions collectives et individuelles mises en œuvre, la rédaction des rapports annuels d'activité à fournir ; toutes autres actions communes de sensibilisation des usagers et de prévention contre les déchets abandonnés, les éventuelles études de gisement et caractérisations, ...

Les soutiens annuels sont calculés par application du barème défini par Citeo :

Typologie de milieu de la collectivité	Montant (€/hab/an)
Urbain : communes dont la population est égale ou supérieure à 5 000 habitants permanents	3,2
Rural : communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants permanents	0,9
Urbain dense : communes dont la population est égale ou supérieure à 50 000 habitants permanents	4,3
Touristique (hors urbain dense) : communes qui remplissent au moins l'un des critères suivants : - Plus d'1.5 lit touristique par habitant ; - Un taux de résidences secondaires supérieur à 50% ; - Au moins 10 commerces pour 1 000 habitants.	3,5

* La typologie de milieu est appliquée au niveau de chaque commune membre du Groupement.

Ces montants peuvent varier d'une année sur l'autre en fonction de l'évolution des données démographiques de références publiées par l'INSEE et stipulées à l'article 0 de la Convention LDA. Dès perception du solde annuel des soutiens, le Responsable du groupement s'engage à communiquer leur montant aux membres du groupement, ainsi que les versements en découlant au profit de chacun.

Un titre de recette annuel sera alors émis par les collectivités à l'attention du Responsable du groupement.

Lutte contre les déchets abandonnés

Article 6 - Entrée en vigueur et durée de la Convention de groupement

La Convention de groupement entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties. Elle demeure en vigueur jusqu'à la date de versement du solde du soutien LDA ou la date de résiliation de la Convention LDA signée entre le Responsable du groupement et CITEO.

Article 7 - Modification de la Convention de groupement

La présente Convention de groupement est modifiable par voie d'avenant signé par l'ensemble des Parties.

Toute modification de la présente Convention de groupement devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble de ses membres. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement seront alors notifiées au Responsable du groupement. La modification ne prendra effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement aura approuvé les modifications.

Dans le cas d'une évolution du périmètre du groupement, le Responsable du groupement en informe CITEO en amont. L'évolution prend effet dans les conditions stipulées à la Convention LDA liant CITEO et le Responsable du groupement.

Article 8 - Dissolution du groupement

Le groupement ne peut être dissout qu'à partir de l'échéance ou résiliation de la Convention LDA.

Le Responsable du groupement prend en charge les opérations de dissolution du groupement.

Une dissolution *de facto* peut être notifiée à CITEO par le Responsable de groupement si le nombre de membres devient inférieur à deux.

Le Responsable du groupement est dégagé de tout recours contentieux au titre de la dissolution du groupement. Chaque membre assume seul les dommages et intérêts susceptibles d'être demandés par les tiers qui s'estimeraient lésés par sa démarche.

Article 9 - Règlement des différends - litiges - contentieux

En cas de litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente Convention de groupement ou dans l'interprétation de ses stipulations, les Parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, la procédure contentieuse sera portée devant le Tribunal administratif de Pau.

Envoyé en préfecture le 25/09/2026

Reçu en préfecture le 25/09/2026

Publié le

SLOW

ID : 064-216401471-20260922-22092026DCM05-DE

Lutte contre les déchets abandonnés

